

**DÉCISION DCC 00-019**  
du 03 mars 2000

YEBOU Paulin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention et poursuite d'un citoyen
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Droits fondamentaux de la personne humaine
7. Violation de la Constitution

*La protection d'un détenu contre des menaces proférées par les plaignantes ne saurait justifier une détention au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 31 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1334 par laquelle Monsieur Paulin YEBOU, Secrétaire général de l' « Association Vie et Santé », sur le fondement de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution, demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution la détention et la poursuite arbitraire du nommé Hugues HOUNSOGBE... par le commissariat de Sainte Rita » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'en attendant l'achèvement des locaux devant abriter le siège social de son association, son agent, Hugues HOUNSOGBE, occupe le même bureau que la secrétaire de la société d'épargne Bénin Transaction, en vertu d'un accord conclu avec son directeur Monsieur Nestor GOVO ; qu'il développe qu'après avoir collecté les tontines auprès des épargnants, Monsieur Nestor GOVO et sa secrétaire ont déserté leurs bureaux ; que les clients de ladite société n'ayant retrouvé sur les lieux que Monsieur Hugues HOUNSOGBE l'ont conduit au commissariat de Police de Sainte Rita où il a été gardé à vue arbitrairement jusqu'au 31 août 1998, sans avoir été libéré ;

**Considérant** que le requérant n'a pu administrer la preuve de sa capacité à ester en justice pour se conformer aux prescriptions de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** toutefois que, s'agissant de faits de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques portés à sa connaissance, il échet pour la Cour, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se saisir d'office et de statuer ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de Police de Sainte Rita, Monsieur H. P. SEVO affirme que le nommé Hugues HOUNSOGBE a été conduit dans son unité sous la clameur publique le jeudi 27 Août 1998 pour escroquerie en tontine par les clients du groupe de tontine Bénin Transaction et qu'il a été mis en liberté en attendant de retrouver les responsables de Bénin Transaction de Wologuèdè en fuite ; «qu'un compte rendu a été fait à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou lequel l'(m') a aussitôt instruit» ;

**Considérant** qu'il apparaît que le commissaire H. P. SEVO a omis à dessein d'indiquer à la Cour la durée de la garde à vue du mis en cause ; qu'en effet, il n'a pas cru devoir répondre, avant sa mise à la retraite intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1999, aux correspondances des 09 octobre 1998, 26 novembre 1998 et 3 février 1999 qui lui ont été adressées par la Cour pour obtenir des précisions sur la durée de la détention de l'intéressé, le procès-verbal d'enquête établi dans le cadre de la procédure ainsi que la nature des instructions qu'il a reçues du procureur de la République ;

**Considérant** qu'il résulte cependant des éléments du dossier - notamment de la réponse du commissaire adjoint V. C. HOUNMENOÛ à la dernière lettre de relance de la Cour du 2 septembre 1999 - que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du sieur Hugues HOUNSOGBE a commencé effectivement le 27 Août 1998 à 13 heures et n'a pris fin que le 03 septembre 1998 à 10 heures 45 ; que ledit commissaire justifie cette situation par le fait que «le nommé Hugues HOUNSOGBE était farouchement menacé par les clients du groupe de tontine» et que, «ceux-ci étant plus d'une centaine, il était difficile de le mettre en liberté avant le week-end, au risque de le soumettre à un lynchage» ;

**Considérant** que le procureur de la République soutient quant à lui avoir ordonné la mise en liberté immédiate de l'intéressé, suite au compte rendu qui lui a été fait de l'affaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être **présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours*» ;

**Considérant** qu'il est établi que Monsieur Hugues HOUNSOGBE a été gardé dans les locaux du commissariat de Police de Sainte Rita du 27 août au 03 septembre 1998, soit pendant sept (07) jours et ce, en dépit des instructions du procureur de la République de le mettre immédiatement en liberté ; qu'au regard des dispositions précitées, aucune allégation, et même pas la protection d'un détenu contre des menaces proférées par des plaignants, ne saurait justifier une détention au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention de Monsieur Hugues HOUNSOGBE du 29 août 1998 à 13 heures au 03 septembre 1998 à 10 heures 45 minutes est abusive et constitue une violation de la Constitution.

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Paulin YEBOU est irrecevable.

**Article 2**.- La détention de Monsieur Hugues HOUNSOGBE dans; les locaux du commissariat de Police de Sainte Rita du 29 août 1998 au 03 septembre 1998 est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Paulin YEBOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 juin 2000